C.cpl

1616. cf 3397 3398 9. Carl. 1712

DECLARATION

DV ROY, SVR LA DETENTION de Monsieur le Prince de Condé, le premier iour de Septembre, mil six cens seize.

Publiée en Parlement le septiesme dudit mois & an, le Roy y seant.

L. 20485

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D C. XVI.

Case
F
39
.326
1616 Fad

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. C'est auec vn regret incroyable & qui nous perce le cœur, qu'il faille que si souuẽt nous employons nostre auctorité, pour reprimer les mal'heureux desseins de ceux qui cherchent en la ruyne de nostre Estat l'aduancement de leur fortune, & dans les prodigieuses cruautez des guerres ciuiles, la licence de tout ce que les loix & la raison leur deffend: Et encores plus quand il faut que les necessaires remedes que nous apportons à la seureté de nostre personne & salut de cest Estat, diffament & des-honnorent nostre propre sang, & le rendent coulpable d'impieté, tant enuers nous qui tenons lieu de pere enuers tous nos subiects, que enuers

leur commune patrie, qui eſt reuerée comme mere par les peuples les plus barbares. C'eſt neantmoins ce qui nous arriue auiourd'huy, quand nous mettons au iour les iuſtes plaintes que nous faiſons tant contre noſtre Couſin le Prince de Condé, que contre les Princes, Seigneurs, & autres qui adherent aux mauuais & pernicieux deſſeins qui ont eſté ourdis contre noſtre perſonne & noſtre Eſtat: eſtant impoſſible que ceux qui conſidereront d'vn coſté noſtre deſmeſurée clemence, tant de fois employée à les gaigner & acquerir, & d'autre leur indomptable opiniaſtreté à nous offenſer, voire ruyner, ne deteſtent auec horreur vne ſi ingrate meſcognoiſſance. Lors que dernierement ils s'eſleuerent en armes, ſoubs pretexte d'empeſcher la plus honnorable alliance que nous pouuions prendre en toute la Chreſtienté, & pour reformer noſtre Eſtat par ſon entiere ruyne, Nous pouuions aiſément auec vn peu de patience les voir fondre & ſe conſommer de ſoy-meſmes pour retomber à nos pieds & eſtre reduicts à noſtre miſericorde. Mais iettans les yeux ſur les miſeres & calamitez qu'ils faiſoient ſouffrir à nos peuples, Nous auons voulu comme pere pitoyable payer la rançon de nos

pauures ſubiects par la diminution de noſtre auctorité, par l'extreme incommodité de nos affaires, & euident dommage de noſtre Eſtat. C'eſt pourquoy par le Traicté de Lodun nous accordaſmes à noſtredit Couſin tout ce qu'il nous demanda; Nous ne luy laiſſaſmes pas ſeulement le Gouuernement de Berry, mais nous recompenſaſmes cheremẽt toutes les places fortes qui y ſont, & tout le Domaine pour le luy bailler, & accordaſmes ou pour gratiffications, ou pour licenciement de ſes trouppes, des ſommes ſi immenſes que les deſpenſes de ceſte guerre, ou du Traicté, nous reuiẽnẽt à plus de vingt millions. Pour contenter noſtre Couſin le Duc de Longueuille nous auons tiré de la Picardie & de la Citadelle d'Amiens ceux qui y commandoient, pour y mettre perſonne qui luy peut eſtre aggreable: & pour luy donner plus de ſubiect de ſe rapprocher de nous, faict eſloigner ceux que nous croyons qui luy eſtoient deſ-agreables. Nous auons donné à noſtredit Couſin le Prince de Condé, lors qu'il eſt venu vers nous telle part qu'il a deſiré au maniement de l'Eſtat, & particulierement la direction de nos finances, bien que ce fut choſe qui ſemblaſt alliene de ſa qualité, & que chacun

iugeoit preiudiciable à l'Eſtat. Toutesfois les exceds de nos graces & faueurs n'ont peu retenir les volontez deſordonnées de ceux qui ne trouuent leur repos que dans les troubles de noſtre Eſtat, & ne mettent leur eſperance qu'en noſtre ruïne : Car & deuant & depuis l'arriuee dudit ſieur Prince, ont eſté tenues pluſieurs aſſemblees nocturnes en noſtre ville de Paris, meſmes à S. Martin Deſchamps, & aux faux-bourgs S. Germain, où ſe ſont trouuez des Princes & autres des plus grands qui feuſſent prés de nous: & meſmes aucuns de nos Officiers, dont les vns ſe ſont depuis retirez, aduoüans leur crime par leur fuite. A la ſuitte de cela, ont eſté faictes practiques & menées pour desbaucher le peuple, & l'eſmouuoir à ſedition, & pour gagner ceux qui auoient charge des armes en ceſte noſtre bonne ville, comme Collonels & Capitaines, & ce ſur diuers pretextes : à quoy ont eſté meſmes employez pluſieurs de noſdits Officiers. L'on n'a point auſſi oublié de practiquer les Curez & Predicateurs, auſquels on a faict tenir des langages ſcandaleux, non plus que les Seigneurs & Gentils-hommes qui eſtoient autour de nous, & cela ſi ouuertement que ceux qui faiſoient telles menées,

n'ont point eu crainɛte de faite dire à la Royne noſtre tres-honnoree Dame & mere, qu'ils eſtoient tellement liez, que rien ne les pouuoit ſeparer, leurs ſeruiteurs & ſuiuans diſans publiquement que nul que Dieu ne les pouuoit empeſcher de changer le Gouuernement. En ſuite de cela ſeroit arriué le ſaiſiſſement & occupation de la ville & Chaſteau de Peronne, dont les Conſeils ont eſté tramez prés de noſtre perſonne: dequoy bien que nous euſſions iuſte occaſion d'eſtre grandement indignez, & auec la force venger l'iniure qui eſtoit faicte à noſtre auctorité: neantmoins nous nous ſerions accommodez à toutes les propoſitions qui nous auroient eſté faictes pour compoſer doucement cét affaire. Mais au lieu de faire proffit de noſtre bonté & indulgence, il ſeroit entré dedans quatre compagnies de gens de pied, tambour battant, parties des places commandées par ceux qui eſtoient prés de nous & qui trempoient à tous ces deſſeins. Ce qui auroit tellement dépleu à tous ceux à qui il reſtoit encores quelque reſpect de noſtre auctorité, qu'vne Princeſſe qui attouche de fort prez ceux qui eſtoiɛt intereſſez en ce faict là; touchée de la compaſſion de noſtre fortune, auroit donné ad-

uis à la Royne noſtredicte tres-honnorée Dame & mere, des deſſeings des entrepreneurs : & nous auroit faict aduertir de prendre garde à nous, d'autant que leurs conſeils tendoient à ſe ſaiſir de noſtre perſonne, & de la Royne noſtredicte Dame & mere, & ſe cantonner par toutes les Prouinces de noſtre Royaume: dont toutesfois l'horreur auroit eſté ſi grand en l'ame de ceux qui y auoient trempé, que meſmes noſtredit Couſin auant ſa detention, auroit ingenuement confeſſé à noſtredite Dame & mere, s'eſtre trouué audit conſeil : Et qu'à la verité nous auions occaſion d'auoir ſoubçon de luy, adiouſtant que toutesfois nous & noſtredicte Dame & mere, luy eſtions obligez autant qu'à nos propres peres. Leſquelles meſmes parolles auroient eſté auſſi dictes à ladicte Dame par vn autre Prince, la priant de n'en point faire de ſemblant, de peur que noſtredit Couſin ne ſe retiraſt. Et de faict nous auions deliberé, en diſſimulant, laſſer les autheurs de telles broüilleries par noſtre patience, & les ramener à leur deuoir : mais nous feuſmes incontinent aduertis de toutes parts, que nonobſtant la Declaration de noſtredit Couſin, il ne laiſſoit pas auec ſes adherans, de perſiſter en leurs mauuais deſ-

ſeings. De ſorte qu'vn des grands de noſtre Royaume vint vers noſtredicte Dame & mere, luy reueler qu'il auoit eſté en l'vn deſdits conſeils, où il ſe traictoit de ſe ſaiſir de noſtre perſonne, & s'emparer du Gouuernement de l'Eſtat. Et en meſme temps vn autre de ſemblable qualité, auroit enuoyé à noſtredicte Dame & mere, vn Conſeiller de noſtre Parlement, pour nous donner aduis deſdites entrepriſes. Et depuis encores ſeroit venu luy meſmes, & nous auroit coniuré de pourueoir à la ſeureté de nos perſonnes, proteſtant qu'il le diſoit pour la deſcharge de ſa conſcience : adiouſtant que l'armée qui eſtoit à Peronne euſt eſté mieux auprés de nous, & qu'il euſt deſiré que nous euſſions eſté hors d'icy au milieu de douze cens cheuaux. Vn des principaux Prelats de ce Royaume, & qui eſtoit entierement hors de ſoupçon de vouloir rien feindre en ceſte occaſion, nous vint auſſi aduertir qu'on propoſoit parmy les autheurs de ces deſſeings, d'aller à noſtre Parlement reprendre les erres de l'Arreſt, par lequel on auoit ordonné que les Princes, Pairs de France, & Officiers de la Couronne, ſeroient conuoquez pour pouruoir au Gouuernement, & là propoſer de nous l'oſter. Et ces choſes eſtoient deſia

si publiques, que les Ambassadeurs des Princes estrangers qui estoient en nostre Cour, nous donnoient aduis par escrit de leurs mains, & sollicitoient officieusement de prendre garde à nous. On nous rapportoit aussi qu'és festins qui se faisoient parmy ceux qui suiuoient nostredit Cousin, c'estoit vn terme d'allegresse ordinaire Barre à bas, pour designer sa pretention à la Couronne. En mesme temps nous sçauions que de tous costez on leuoit des forces en nostre Royaume, sans nostre permission, & sur les commissions de ceux qui estoient prés de nous, & en faison qu'on ne pouuoit prendre pretexte que ce fust pour s'en seruir ailleurs. Cela auec telle licence que le iour auant que nous ayons faict arrester nostredit Cousin, il fut tiré de ceste ville de Paris des armes pour armer trois mil hommes. Nostre patience enfin vaincuë par l'euidence du peril, qui ne regardoit pas seulement nostre personne, mais trainoit apres soy l'entiere ruine de nostre Royaume, qui nous est plus cher beaucoup que nostre vie, nous nous sommes retournez vers Dieu, & apres auoir, comme en chose desesperee imploré son assistance & conseil, nous auons trouué n'y auoir plus autre remede à ce mal, que de

nous asseurer de la personne de nostredict Cousin, bien que nous cognussions assez le hazard que nous courions par les menees & practiques, auec lesquelles on auoit de long temps allié les cœurs & volontez non seulement de nos subiects, mais de nos propres Officiers & seruiteurs. Nous l'auons doncques faict arrester, & loger prez de nous en nostre Chasteau du Louure, auec le plus honnorable & fauorable traictement que telle occasion pouuoit souffrir. Et pour ce que par ce que dessus nostredict Cousin, & ceux qui luy ont adheré, ont manifestement viollé la foy qu'ils nous auoient donnée, & contreuenu en toutes façons audict Traicté de Lodun, comme ils auoient faict à celuy de Saincte Menehoud par l'entreprise de Poictiers, comme il est veriffié par l'information de plus de cent cinquante tesmoins dignes de foy: nous ne doubtons point que selon que les esprits sont miserablement partialisez & preuenus de diuerses passions, beaucoup de gens mal affectionnez à nostre seruice, & au bien de nostre Estat, ne veuillent donner de siniſtres interpretations à ceſt euenement: Nous auõs voulu par ces presentes esclaircir vn chacun de nostre intention, & pourueoir quant &

quant à ce qui eſt de la ſeureté de noſtre Eſtat & bien de nos ſubiects ; & leur faire cognoiſtre que noſtre bonté & clemence ne peut eſtre vaincuë par leur obſtination. Et pour ceſt effect, SCAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtredicte Dame & Mere, aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux Seigneurs de noſtredict Conſeil, & de l'aduis d'iceluy, Nous auons declaré & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que par la detention & arreſt faict de la perſonne de noſtredict Couſin, nous n'auons entendu ny entendons en façon quelconque contreuenir à noſtredict Traicté de Lodun, ny priuer aucun de nos ſubiects demeurant en noſtre obeiſſance, du fruict & benefice d'iceluy, lequel nous voulons eſtre inuiolablement gardé, pour le regard de tous nos ſubiects qui ſont demeurez en leur debuoir & en noſtre obeiſſance. Et pour d'abondant exercer enuers eux noſtre clemence, Voulons, & nous plaiſt que touts ceux qui ont adheré à noſtredict Couſin, & aux deſſeings & conſeils qui ont eſté pris & tenus contre noſtre Eſtat, reuenants à nous dans quinzaine

apres la publication des presentes en nos Parlements, & nous en demandans pardon, n'en soient en facon quelconque recherchez : abolissant en ce cas tout ce dont ils pourroient estre coulpables : promettant les reprendre en nostre grace. Comme aussi en cas qu'ils perseuerent en leur faulte, les auons declarez & declarons criminels de leze Maiesté : voulons estre proceddé contre eux suiuant la rigueur des loix, & de nos Edicts & Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroict soy, que ces presentes ils verifient & facent enregistrer, publier, garder & obseruer selon leur forme & teneur : & à nos Procureurs generaux desdites Cours, faire toutes poursuites & diligences pour l'execution d'icelles. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auõs fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNEES à Paris, le sixiesme iour de Septembre, l'an de grace, mil six cens seize, Et de nostre regne le septiesme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, par le Roy, DE LOMENIE.

Et seellees du grand seel de cire jaulne en double queuë.

Leuës, publiees & registrees, oy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que copies collationnees seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussees pour y estre semblablement leuës, publiées, registrées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le Roy y seant, le septiesme Septembre mil six cens seize.

Signé, DV TILLET.